

# DECISION DCC 06-003

*Date : 12 Janvier 2006*

*Requérant : PRINCE AGBODJAN Roberto Serge*

*Contrôle de conformité*

*Acte judiciaire*

*Autorité de chose jugée*

*Défaut de qualité*

*Irrecevabilité*

## *La Cour Constitutionnelle,*

Saisie d'une requête en date du 04 janvier 2006 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 0025/004/REC, par laquelle Monsieur Serge Roberto Prince AGBODJAN demande à la Cour « de déclarer contraire à la Constitution et par conséquent violant l'article 53 de la Constitution le comportement personnel du Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du gouvernement, Monsieur Mathieu KEREKOU à ne pas respecter les décisions de la Cour Constitutionnelle notamment celles relatives aux élections présidentielles de mars 2006 » ;

*VU* la Constitution du 11 décembre 1990 ;

*VU* la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

*VU* le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Jacques MAYABA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant expose que «Monsieur Mathieu KEREKOU, Chef de l'Etat, Chef du gouvernement avant son entrée en fonction a prêté serment : de respecter et de défendre la Constitution que le Peuple béninois s'est librement donnée... ; de remplir loyalement les hautes fonctions que la Nation nous a confiée » ; qu'il affirme que malgré les nombreuses décisions prises par la Haute Juridiction dans le cadre de la levée du blocage constaté pour la préparation et l'organisation des élections de mars 2006 notamment la décision DCC 05-145 du 1<sup>er</sup> Décembre 2005, le Président de la République continue de manquer de respect à la Constitution et aux Institutions Constitutionnelles prévues en se refusant d'obtempérer à ce jour. » ; qu'il poursuit : « ...les membres du gouvernement notamment le Ministre des Finances et de l'Economie sont responsables devant le Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du gouvernement, seul détenteur du pouvoir exécutif et qu'il n'est pas question que malgré la décision de la Haute Juridiction, le Chef du gouvernement qu'est Monsieur Mathieu KEREKOU persiste à ne pas obtempérer à la décision de la Haute Juridiction, décision qui conformément à l'article 124 alinéas 2 et 3 de la Constitution n'est susceptible d'aucun recours et s'impose aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles » ; qu'il précise que ce comportement personnel de Monsieur Mathieu KEREKOU, Président de la République met en cause son devoir de "remplir loyalement les hautes fonctions que la nation lui a confié" comme le dispose l'article 35 de la Constitution : « *les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun* » ; qu'il demande à la Cour d'une part de constater la violation pure et simple de l'article 53 par Monsieur Mathieu KEREKOU, Président de la République et d'autre part de déclarer que ledit comportement constitue un parjure ;

**Considérant** que par Décision DCC 05-145 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, la Cour a dit et jugé que « le Gouvernement et le Ministre des Finances et de l'Economie ont violé par ailleurs les articles 35 et 124 de la Constitution » ; que dès lors il y a lieu de ce chef de dire et juger qu'il y a autorité de chose jugée ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 74 de la Constitution : « *Il y a haute trahison lorsque le Président de la République a violé son serment...* » ; que selon l'article 136 : « *La Haute Cour de Justice est compétente pour*

*juger le Président de la République et les membres du gouvernement à raison de faits qualifiés de haute trahison, d'infractions commises dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, ainsi que pour juger leurs complices en cas de complot contre la sûreté de l'Etat » ; que l'article 137 alinéa 2 dispose : « La décision de poursuite puis la mise en accusation du Président de la République et des membres du Gouvernement est votée à la majorité des deux tiers des députés composant l'Assemblée Nationale, selon la procédure prévue par le Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale. » ; qu'il en découle que seule l'Assemblée Nationale est habilitée à déclencher les poursuites contre le Président de la République et les membres du gouvernement ; que Monsieur Serge Roberto Prince AGBODJAN n'a pas qualité pour demander à la Cour de constater le parjure ; qu'il résulte de tout ce qui précède que la requête de Monsieur Serge Roberto Prince AGBODJAN est irrecevable.*

## ***D E C I D E :***

**Article 1er.**- La requête de Monsieur Serge Roberto Prince AGBODJAN est irrecevable.

**Article 2.**- La présente décision sera notifiée à Monsieur Serge Roberto Prince AGBODJAN, au Président de la République, au Président de l'Assemblée Nationale, au Président de la Haute Cour de Justice et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le douze janvier deux mille six,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques	D. MAYABA	Vice-Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Panrace	BRATHIER	Membre
	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

**Jacques D. MAYABA.-**

**Conceptia D. OUINSOU.-**